

**CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE
RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-
1990) (Parsons c. La Croix-Rouge canadienne et autres.
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

La réclamante dans le dossier 1001009

- et -

l'Administrateur

**{Sur une requête d'opposition à la confirmation de la décision de Gerald J. Charney, c.r.,
émise le 10 mars 2004}**

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la requête

1. La présente est une requête d'opposition de la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé conformément aux termes de la Convention de règlement dans le litige touchant l'hépatite C pour la période des recours collectifs entre le 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de coordonner la distribution des sommes d'argent prévues au règlement. La réclamante a saisi un juge arbitre du rejet, conformément au processus établi dans la Convention. Le juge arbitre a soutenu la décision de l'Administrateur et a rejeté la demande de renvoi. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement est de portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999)*, 40 C.P.C. (4^e) 151 Cour suprême de l'Ontario.). Conformément à la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés reçue au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation, en fonction tout d'abord de l'évolution de l'infection par le virus de l'hépatite C.

Faits

3. La présente requête porte sur une réclamation présentée par une représentante personnelle au nom de la succession d'une personne décédée.

4. Entre le 16 janvier 1989 et le 11 avril 1989, la personne décédée avait reçu 13 unités de sang au North York General Hospital et au North York Branson Hospital.

5. La personne en question est décédée le 11 avril 1989. Son autopsie a fait état d'un certain nombre de diagnostics pathologiques majeurs dont le cancer.

6. Le 19 juin 2003, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la représentante personnelle, demande présentée dans le cadre de la Convention de règlement, en raison du fait que la représentante personnelle n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet que la personne décédée avait été infectée par l'hépatite C. La décision de l'Administrateur avait été maintenue par un juge arbitre le 10 mars 2004.

Norme de contrôle judiciaire

7. Dans une décision préalable relative à cette instance en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c McKenzie* (1987), 26 C.P.C (2^e) 193 (Cour suprême de l'Ont, confirmée (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée devant être appliquée aux requêtes soumises par un réclamant rejeté qui s'oppose à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas contredire le résultat à moins qu'il n'y ait eu une certaine erreur de principe démontrée par les motifs du [juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une certaine interprétation erronée flagrante de la preuve.

Analyse

8. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur en raison du fait que la représentante personnelle n'avait pas été en mesure de fournir de preuve conformément à la Convention de règlement. Spécifiquement, la représentante personnelle n'avait pas réussi à fournir de résultats de test de détection des anticorps du VHC ou de test ACP ou de fournir la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.05 (3) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

9. Dans les observations fournies aux fins de la présente requête, la représentante personnelle a soutenu que la preuve mentionnée au paragraphe 3.05 (3) avait été fournie. Elle a fait référence aux dossiers hospitaliers qui indiquaient qu'un épisode de jaunisse était survenue en deçà de trois mois après une transfusion de sang et a précisé que la personne décédée avait souffert d'ascite et d'anasarque. Elle a mis en doute la preuve du Dr Garber en raison du fait que ce dernier avait fait référence à « dix jours à l'hôpital » alors que la personne décédée avait été hospitalisée pendant environ 3 mois. Elle a également soutenu que l'avis du Dr Armstrong n'était pas pertinent, car il n'était pas le médecin traitant de la personne décédée.

10. Conformément au paragraphe 3.05 (3), la preuve de jaunisse est suffisante seulement si la jaunisse n'a aucune autre cause. Dans le présent cas, le Dr Armstrong, un des médecins de la personne décédée, avait indiqué que la jaunisse avait été causée par le cancer. Aucun autre médecin n'avait fourni de preuve contradictoire. Alors que le Dr Armstrong peut ne pas avoir été impliqué dans tous les aspects du traitement de la personne décédée, je ne trouve pas que le juge arbitre a commis une erreur de principe en acceptant la preuve du Dr Armstrong.

11. On n'a fourni aucune preuve médicale pour établir un lien entre l'ascite et l'anasarque, dont avait souffert la personne décédée, et la cirrhose. Plutôt, le Dr Garber avait spécifiquement indiqué que « le foie de la personne décédée n'avait démontré aucune cirrhose ou toute présence de maladie sauf celle causée par l'obstruction biliaire ».

12. Comme les exigences du paragraphe 3.05 (a) n'ont pas été satisfaites, le juge arbitre se devait de maintenir la décision de l'Administrateur de rejeter la réclamation.

Conclusion

13. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, de compétence ou d'interprétation de la preuve devant lui. En conséquence, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original
WINKLER R.S.J.

Décision émise le 28 avril 2005